

GUIDE D'INTERPRÉTATION

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'ENCAISSEMENT DES CONGÉS EXCÉDENTAIRES ACCUMULÉS PENDANT LE MORATOIRE

Pour le groupe TR

Encaissement des congés annuels excédentaires

À compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, le montant des congés encaissés automatiquement sera fondé sur les modalités suivantes :

- 20 % des congés excédentaires (c.-à-d. au-delà de la limite de 225 heures) accumulés pendant le moratoire;
- jusqu'à la totalité des congés non utilisés pendant l'exercice en cours si le solde des congés ci-dessus reste supérieur à la limite de 225 heures.

Le montant total des congés encaissés ne fera jamais passer le solde de votre banque sous la limite de 225 heures.

Congés annuels accumulés pendant le moratoire de 3 ans (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021)			Congés annuels accumulés après le moratoire (c.-à-d. après le 1 ^{er} avril 2021)
Premier moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	Deuxième moratoire : applicable aux congés	Troisième moratoire : applicable aux congés	Congés accumulés du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (et chaque année par la suite)

	accumulés du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	accumulés du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	<p>L'alinéa 18.04b. prévoit ce qui suit : « Le fonctionnaire qui, à la fin de l'exercice, ne s'est pas vu accorder tous les congés annuels pour lesquels il avait des crédits voit le solde de ses crédits reporté à l'exercice suivant, sauf la part du solde qui dépasse deux cent vingt-cinq (225) heures, qui est automatiquement convertie et payée, en multipliant le nombre de jours auquel correspondent ces crédits par la rémunération quotidienne que recevait le fonctionnaire le dernier jour de l'exercice précédent. »</p> <p>Dans le cadre du moratoire, les congés annuels non utilisés accumulés au-delà de 225 heures <u>n'étaient pas</u> encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>Or, le moratoire a pris fin le 31 mars 2021.</p> <p>Le protocole d'entente signé le 14 décembre 2021 prévoit ce qui suit :</p> <p>Tous les congés excédentaires accumulés durant le moratoire ne seront pas encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>En lieu et place, à compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, les congés excédentaires accumulés durant le moratoire (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021) seront encaissés selon les modalités suivantes :</p>		<p>Les dispositions prévues par la convention collective s'appliquent dans ce cas-ci, c'est-à-dire que les congés en sus de 225 heures sont encaissés automatiquement.</p> <p>Les congés accumulés durant le moratoire sont pris en compte dans le calcul.</p> <p>Si la banque de congés accumulés durant le moratoire est supérieure à 225 heures, tous les congés excédentaires accumulés du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 seront encaissés.</p> <p>Si la banque de congés accumulés pendant le</p>

- 20 % des congés excédentaires (c.-à-d. au-delà de la limite de 225 heures) accumulés pendant le moratoire seront encaissés;
- le calcul des 20 % qui devront être encaissés sera effectué le 31 mars de chaque année, en fonction des crédits de congé annuel non utilisés à cette date;
- tous les congés en sus des 225 heures restantes le 31 mars 2026 seront payés en totalité.

Remarque : Le montant des congés « non utilisés » désigne tous les congés acquis et qui n'ont pas encore été pris. Il convient de noter que, lors de la planification des congés, les crédits de congés utilisés en premier sont les crédits acquis pour l'année civile au cours de laquelle le congé est planifié, suivis par les congés excédentaires accumulés, mais qui n'ont pas encore été utilisés, de l'année précédente (c'est-à-dire jusqu'à 225 heures reportées). Les crédits de congé provenant des heures excédentaires accumulées pendant le moratoire sont les derniers crédits à être utilisés.

moratoire est inférieure à 225 heures, une partie des congés accumulés du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 sera reportée jusqu'à concurrence de 225 heures.

Autrement dit, le nombre de congés encaissés après le 31 mars 2022 ne fera jamais passer le solde de la banque de congés d'un membre en deçà de la limite de 225 heures pouvant être reportées.

Encaissement des congés compensatoires excédentaires

Les membres de l'unité de négociation TR qui ont des congés compensatoires en banque le 31 mars 2022 se feront payer le solde accumulé à cette date à raison de 20 % par année pendant cinq ans, soit du 31 mars 2022 au 31 mars 2026. Tous les congés compensatoires non utilisés accumulés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, et chaque année par la suite, seront payés conformément aux dispositions de la convention collective pour éviter que le solde augmente.

Congés compensatoires accumulés pendant le moratoire de trois ans (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021)			Congés compensatoires accumulés après le moratoire (c.-à-d. après le 1^{er} avril 2021)
Premier moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	Deuxième moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	Troisième moratoire : applicable aux congés accumulés du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Congés accumulés du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (et chaque année par la suite)
<p>L'article 13.10c. prévoit ce qui suit : « Les crédits de congé compensatoire acquis mais non utilisés par le fonctionnaire au cours d'une période de douze (12) mois fixée par l'employeur et qui n'ont pas été pris au cours des quatre (4) mois suivant ladite période, sont convertis et payés en multipliant le nombre d'heures visé par le tarif simple que recevait le fonctionnaire le dernier jour de la période de douze (12) mois. » (p. ex. du 1^{er} avril au 31 mars).</p> <p>Dans le cadre du moratoire, les congés compensatoires non utilisés accumulés <u>n'étaient pas</u> encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.</p> <p>Or, le moratoire a pris fin le 31 mars 2021.</p> <p>Le protocole d'entente signé le 14 décembre 2021 prévoit ce qui suit :</p>			<p>Les dispositions prévues par la convention collective s'appliquent dans ce cas-ci, c'est-à-dire que tous les congés excédents qui ne sont pas utilisés dans les 4 mois suivant le 31 mars 2022 sont encaissés automatiquement.</p>

Tous les congés excédentaires accumulés durant le moratoire ne seront pas encaissés de façon automatique, conformément à ce qui est prévu par la convention collective.

En lieu et place, à compter du 31 mars 2022, et chaque année par la suite jusqu'en 2026, les congés excédentaires accumulés durant le moratoire (c.-à-d. jusqu'au 31 mars 2021) seront encaissés selon les modalités suivantes :

- 20 % des congés excédentaires accumulés pendant le moratoire seront encaissés;
- le calcul des 20 % qui devront être encaissés sera effectué le 31 mars de chaque année, en fonction du reste des crédits de congé compensatoires non utilisés à cette date.
- Tous les congés excédents restants en date du 30 septembre 2026 seront payés en totalité.